

**SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

STATUTS

MODIFICATION n°3

portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération Agglopôle-Provence, Pays d'Aix et Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et au Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence

PREAMBULE

Vu les articles L.1231-10 à L.1231-13 du Code des Transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5217-7 III, L5721-1 à L5721-9 et L5722-1 à L5722-9,

Vu la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération Agglopôle-Provence, Pays d'Aix et Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

Considérant la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

Considérant le besoin de coordination existant entre les différents modes de transport collectif ferroviaires et routiers, qu'ils soient urbains ou interurbains,

Il est formé entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les membres du Syndicat sont les Autorités Organisatrices de Transport suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- le Département des Bouches-du-Rhône
- la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône ».

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13013 Marseille.

ARTICLE 4 OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude d'un projet de syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences suivantes :

- coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres
- mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers
- recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

ARTICLE 5 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun de ses membres exerce les compétences d'une Autorité Organisatrice de Transport.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent, pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le Comité Syndical comprend 8 sièges, soit 8 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1
Département des Bouches-du-Rhône	3
Métropole Aix-Marseille-Provence	4
Total	8

7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de délégués. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7-3 PRESIDENT

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, un Président pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions des articles L5211-9 et L 5211-10 du CGCT sont applicables.

7.4 BUREAU

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT sont applicables.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Chaque membre du Syndicat dispose d'un représentant au Bureau.

7.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- les contributions des collectivités membres,
- des subventions publiques,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter,
- le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,

8.2 DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement de la structure ainsi que l'ensemble des dépenses engagées au titre des compétences obligatoires et des autres missions.

8.3 CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les clés de répartition des contributions versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte sont fixées statutairement comme suit :

Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	2%
Département des Bouches-du-Rhône	33%
Métropole Aix-Marseille-Provence	65%
Total	100%

ARTICLE 9 – COMPTABILITE

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le comptable du Trésor compétent.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des trois quarts des délégués présents du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité des membres du Syndicat.

ARTICLE 11 ADHESIONS

Pourront adhérer au Syndicat les collectivités locales et établissements publics exerçant les compétences d'une autorité organisatrice de transport dans le département des Bouches du Rhône. Le Comité Syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'un nouveau membre à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

ARTICLE 12 RETRAITS

Le Comité Syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre du Syndicat Mixte, se prononce à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

Cependant, durant les trois premières années à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts, chaque membre pourra se retirer en fin d'exercice, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par courrier avec accusé de réception au Président du Comité Syndical.

ARTICLE 13 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte pourra être dissous par décision du Comité Syndical votée à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical. La dissolution sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5211-25-1 et suivants du CGCT.

* * *

